

mars
2010

Tempête Xynthia - Intervention exceptionnelle du régime d'assurance chômage



INTERVENTION EXCEPTIONNELLE DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE A L'INTENTION DES SALARIES DONT LES ENTREPRISES ONT DU CESSER LEUR ACTIVITE A LA SUITE DE LA TEMPETE XYNTHIA

QU'EST CE QUE LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL MIS EN PLACE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE ?

Dans certaines circonstances exceptionnelles, comme la survenue d'une catastrophe naturelle, les partenaires sociaux décident de la participation de l'Assurance Chômage dans des conditions dérogatoires aux règles existantes, pour permettre une prise en charge plus satisfaisante que ce que leur stricte application autoriserait.

L'intervention de l'Unédic prend alors la forme du versement à l'entreprise d'une allocation forfaitaire pour le salarié en chômage partiel total **dès le 1er jour d'arrêt de travail et pendant 42 jours.**

Ce dispositif complète la prise en charge par l'Etat du chômage partiel.

COMMENT METTRE EN PLACE LE DISPOSITIF ?

L'employeur doit adresser une demande d'indemnisation du chômage partiel à la DDTEFP. L'employeur dispose d'un **délai de 30 jours pour adresser cette demande** à la DDTEFP.

L'entreprise doit, pour être remboursée de l'allocation spécifique de chômage partiel, transmettre à la DDTEFP un état nominatif des salariés placés en chômage partiel total.

Pôle emploi versera à l'employeur, pour le compte de l'Assurance chômage, sur la base des informations qui lui seront transmises par la DDTEFP, l'allocation journalière forfaitaire.

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ?

L'intervention de l'assurance chômage consiste en une allocation forfaitaire pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu consécutivement à la tempête « Xynthia », dans les départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) et aux dates (du 27 février au 1er mars 2010) visés dans l'arrêté de catastrophe naturelle.

Ainsi, pour chaque heure chômée, dès le 1er jour et jusqu'à 42 jours :

- l'allocation forfaitaire, financée par l'Assurance chômage, est égale de 3,31 euros par heure, soit 16,55 euros par jour,

Inform

☐ elle s'ajoute à l'allocation « spécifique de chômage partiel », financée par l'Etat, d'un montant de 3,84 € dans les entreprises de 250 salariés ou moins et de 3,33 € dans les entreprises de plus de 250 salariés,

☐ en aucun cas le salarié ne pourra percevoir un revenu supérieur à son salaire net habituel.

A partir du 43ème jour de chômage, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis, si les conditions sont réunies, au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

CONTACT MEDEF ELODIE WARNERY

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES

TÉL : 01 53 59 19 44

ewarnery@medef.fr